

**POUR DÉCISION**

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Deuxième rapport supplémentaire:
Rapport d'activité sur le projet de
Convention du travail maritime, 2006**

1. On se souviendra que, à sa 291^e session (novembre 2004)¹, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations formulées en septembre 2004 par la Conférence technique maritime préparatoire (CTMP) concernant les dispositions à prendre pour pouvoir achever les travaux préparatoires sur le projet de Convention du travail maritime. En particulier, le Conseil d'administration est convenu de tenir des réunions d'intersession, sans coût direct pour le Bureau, pour traiter les questions non résolues et les propositions d'amendement du projet recommandé de convention adopté par la CTMP qui étaient restées en suspens.
2. Les réunions tripartites d'intersession ont eu lieu à Genève du 21 au 27 avril 2005 et ont été suivies d'une réunion du groupe de rédaction de la CTMP. Mises à part les dispositions, telles que celles relatives aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention, qui ont paru se prêter davantage à une discussion à la Conférence, toutes les questions du projet de convention qui n'avaient pas été résolues à la fin de la CTMP ont été réglées sur la base d'un accord tripartite. Tous les amendements proposés ont également été passés en revue et, s'ils ont fait l'objet d'un consensus tripartite, ils seront pris en considération dans le projet d'instrument en cours d'élaboration.
3. Conformément aux dispositions approuvées par le Conseil d'administration, le Bureau a communiqué tout nouveau texte ayant fait l'objet d'un consensus tripartite concernant les questions précédemment non résolues, pour commentaires, aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'OIT ainsi qu'aux organisations internationales d'armateurs et de gens de mer. En septembre 2005, des commentaires avaient été reçus de 20 gouvernements². Ils seront pris en considération dans le rapport que le Bureau établit actuellement pour la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 38, paragraphe 4 b) du Règlement de la Conférence. En outre, comme le prévoit l'article 39*bis* dudit Règlement, le Bureau a adressé le texte du projet de convention aux Nations Unies et aux autres institutions spécialisées pour commentaires au sujet de toute disposition pouvant avoir trait

¹ Document GB.291/16/2.

² Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Egypte, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Japon, Maurice, Myanmar, Panama, Philippines, Pologne, Portugal et Royaume-Uni.

à leurs activités. Des commentaires ont été reçus à ce jour de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation mondiale de la santé.

4. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 292^e session (mars 2005), la nouvelle convention proposée sera examinée lors d'une session maritime de la Conférence internationale du Travail en février 2006. Le Directeur général a été informé que la Commission européenne versera une contribution de 1 782 592 euros pour aider à financer le coût de la session maritime.
5. *Le Conseil d'administration voudra sans doute exprimer sa reconnaissance pour cette aide.*

Genève, le 12 octobre 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 5.